

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 18/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### AUTO-DEPOLLUTION ORDAN

RUE ANTOINE CHEZY  
51470 Saint-Memmie

Références : D3 i 2025-406  
Code AIOT : 0003013989

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement AUTO-DEPOLLUTION ORDAN implanté RUE ANTOINE CHEZY 51470 Saint-Memmie. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement AUTO-DEPOLLUTION ORDAN implanté rue Antoine Chézy SAINT - MEMMIE (51470) L'inspection a été annoncée le 08/04/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO-DEPOLLUTION ORDAN
- RUE ANTOINE CHEZY 51470 Saint-Memmie

- Code AIOT : 0003013989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO DEPOLLUTION ORDAN exploite un centre de récupération, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de vente de pièces détachées, localisé à Saint-Memmie.

Cette activité est réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement (AP n°2020-E-40-IC) et un agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le terrain concerné par les activités classées est situé sur la parcelle n°277 de la section ZB du plan cadastral de la commune de Saint-Memmie (51470). Sur cette parcelle, les activités classées occupent une surface de 17 350 m<sup>2</sup>

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26- I	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 – II	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de contractualisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26- I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a connaissance de l'obligation de contractualisation pour exercer son activité. Il déclare avoir contractualisé avec différents Systèmes Individuels (SI) agréés (STELLANTIS, FORD, MAZDA ...) ainsi qu'avec l'éco-organisme agréé "Recycler mon véhicule", ceci permettant de couvrir son activité pour toutes les marques de véhicules présentes sur le site.

A la demande de l'inspection, Il est en mesure de présenter son contrat avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule" signé le 29 octobre 2024, ainsi que le contrat avec STELLANTIS en date du 04 février 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Obligation de reprise sans frais**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 – II

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant déclare réaliser une reprise sans frais des véhicules hors d'usage.

Après examen du livre de police présenté et du livre de comptes, l'inspection constate la non facturation auprès des détenteurs, lors de la prise en charge de ces véhicules.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.

451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un compte d'accès à l'application de suivi des déchets dangereux "Trackdéchets" depuis le 02 mars 2022.

Par examen de la base de données et du registre 2024, l'inspection constate que l'exploitant utilise régulièrement cette application pour l'enregistrement et la traçabilité des déchets dangereux qu'il produit par la dépollution des véhicules (huiles, liquides de freins, liquides de refroidissement, antigel...).

Sur la demande de l'inspection, un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSD-20250124-FN63ZYWQZ) concernant la traçabilité de 0,81 tonne de liquide de liquide de frein (16 01 13\*) a pu être présenté. Son contrôle n'appelle pas de remarque particulière.

L'exploitant présente également un Bordereau de Suivi de Véhicules Hors d'Usage (VHU-20241107-8NYZWRRPJ) créé le 07 novembre 2024, traçant le transfert d'un lot de VHU vers le broyeur agréé (STLG recyclage). Ce dernier a réceptionné le lot le 08 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite